

REPUBLIQUE FRANCAISE Commune de LA VERRIERE Département des Yvelines
N° 2025-19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de Convocation 28 mars 2025	Date d'affichage 24 mars 2025	Séance du 07 avril 2025	Nombre de Conseillers En exercice Présents Votants 29 20 29
-------------------------------------	----------------------------------	-----------------------------------	---

OBJET : GROUPEMENT MOBILIERS URBAINS

NOMBRE DE MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL MUNICIPAL : 29

EN EXERCICE : 29

L'an deux mille vingt-cinq, le sept avril 2025 à 19h10 les membres du Conseil Municipal de la Ville de La Verrière, légalement convoqués en date du vingt-huit mars deux mille vingt-cinq, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance publique, au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur DAINVILLE, Maire.

Présents : DAINVILLE Nicolas - RAOUL Ludovic - ROUSSEAU Edwige - MOUSSA Fouzi - ROUSSEL Annielle - MEY Darivath - LOPES Adélaïde- PASCOAL Mariana - GORBENA Marcy- PERON Thomas - POINGT Alain - RAOUL Nathalie - VILLOING Fabrice - BAC Christine - BROCHADO Françoise – DUTU Nelly -BASELTO Emilie - GERBOUIN Pierre - BOURGOIN Christian - BLÉE Jean-Yves

Absents excusés représentés : 9

DIALLO Maye - pouvoir à GORBENA Marcy
 IBRAHIM Abdou - pouvoir à ROUSSEAU Edwige
 SELBONNE Céline - pouvoir à PASCOAL Mariana
 LWAMBA MAKANYAKA Natalie- pouvoir à RAOUL Ludovic
 MONNARD Alain- pouvoir à MEY Darivath
 CHIAKH Fydia - pouvoir à MOUSSA Fouzi
 HAUQUELIN Christine- pouvoir à VILLOING Fabrice
 HOCDE Stéphanie - pouvoir à GERBOUIN Pierre
 DAHAMNI Abdelkader- pouvoir à DUTU Nelly

Administration : GEORGE Véronique – Jean-Baptiste CAVALLINI – COTTE Aurélia

Monsieur le Maire a procédé à l'appel. Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Madame GORBENA Marcy en conformité avec les dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Objet : Groupement mobiliers urbains

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1410-3 et L. 1411-5-II du CGCT

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.1121-1 et L.1121-3,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L3112-1 à L3112-4 du Code de la Commande Publique permettant la mise en place d'un groupement d'autorités concédantes,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.3111-1 à R.3135-10

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement, Urbanisme et Développement durable, transport, travaux et développement Urbain du 27 mars 2025

Considérant que les marchés de mobilier urbain de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et des communes membres du groupement de commandes arrivent à échéance .

Considérant que les prestations envisagées dans le cadre de ce groupement d'autorités concédantes sont la mise à disposition, l'installation, l'entretien la maintenance, et l'exploitation de mobiliers urbains publicitaires et non-publicitaires

Considérant que la convention entrera en vigueur à la date à laquelle elle sera exécutoire ;

Considérant que chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la convention jointe, par délibération de son assemblée délibérante.

Considérant que la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines est désigné coordinateur du groupement d'autorités concédantes ;

Considérant que le coordinateur est spécifiquement chargé de la passation, au nom et pour le compte des autres membres, il prend à sa charge l'ensemble des activités des besoins, de mise en concurrence des candidats, d'analyse des offres ;

Considérant que chaque membre du groupement est représenté par un élu titulaire ou son suppléant ayant voix délibérative et étant habilités à signer la convention de groupement d'autorités concédantes et le contrat de concession ;

Considérant que la mission de coordination ne donne pas lieu à une rémunération ;

Considérant que toute modification à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé par les assemblées délibérantes des membres du groupement ;

Considérant que les membres du groupement sont responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent ;

Considérant que chaque membre du groupement peut de se retirer du groupement d'autorités concédantes, sous réserve d'un préavis de trois mois avec accusée de réception au coordonnateur et accepté par les autres membres du groupement ;

Considérant que tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglée par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal administratif de Versailles

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve le principe de convention constitutive au groupement d'autorités concédantes pour la passation d'un contrat de concession relatif au mobilier urbain, entre les communes de l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

Article 2 : Désigne la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines comme coordonnateur du groupement ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire et son représentant à signer tous les actes d'exécution et les documents afférents à la convention de groupement d'autorités concédantes et le contrat de concession ;

FAIT ET DELIBERE A L'UNANIMITE

DE 29 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE 0 ABSTENTION, LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS.

Mis en ligne le



Pour extrait conforme,

LA VERRIERE, le 7 avril 2025

Le Maire

Nicolas DAINVILLE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT D'AUTORITÉS CONCÉDANTES

**ENTRE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
ET LA COMMUNE D'ELANCOURT,
LA COMMUNE DE GUYANCOURT,
LA COMMUNE DE LA VERRIERE
LA COMMUNE DE MAGNY-LES-HAMEAUX
LA COMMUNE DE TRAPPES,
LA COMMUNE DE VOISINS-LE-BRETONNEUX**

**POUR LA PASSATION D'UN CONTRAT DE CONCESSION
PORTANT SUR LA MISE A DISPOSITION, L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN, LA
MAINTENANCE ET L'EXPLOITATION DE MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES ET
NON PUBLICITAIRES**

ENTRE :

- **SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES** sis 1, rue Eugène Hénaff BP 10 118 – 78 192 Trappes Cedex, représenté par son Président, Jean-Michel FOURGOUS dûment habilité par délibération N° 2025-XXX du Conseil Communautaire en date du JJ/MM/2025

Ci-après dénommé « SQY » d'une part

ET, D'AUTRE PART :

- **COMMUNE D'ELANCOURT**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du JJ/MM/2025
- **COMMUNE DE GUYANCOURT**, représentée par son Maire, Monsieur François MORTON, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du JJ/MM/2025
- **COMMUNE DE LA VERRIERE**, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas DAINVILLE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 07 avril 2025
- **COMMUNE DE MAGNY-LES-HAMEAUX**, représentée par son Maire, Monsieur Bertrand HOUILLON, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du JJ/MM/2025
- **COMMUNE DE TRAPPES**, représentée par son Maire, Monsieur Ali RABEH, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du JJ/MM/2025
- **COMMUNE DE VOISINS-LE-BRETONNEUX**, représentée par son Maire, Madame Alexandra ROSETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du JJ/MM/2025

Ci-après dénommées « Commune » ou « Communes »

Ils sont collectivement dénommés « Membre » ou « Membres. »

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément à l'Arrêté n° 2016170-0001 portant modifications statutaires de Saint-Quentin-en-Yvelines, la communauté d'agglomération SQY est compétente en matière de mobilier urbain pour la création, l'entretien, la maintenance et la fourniture du mobilier urbain nécessaire au service des transports collectifs, aux espaces verts d'intérêt communautaire (y compris les aires de jeux), aux voiries d'intérêt communautaire.

Les voiries communales restent de la compétence des villes membres de la communauté d'agglomération.

Les marchés de mobiliers urbains arrivant à échéance dans les prochains mois, SQY a engagé une réflexion, concertée avec les communes, sur le futur mode de gestion du mobilier urbain sur leurs territoires respectifs (contrat de concession).

Considérant que :

- L'analyse croisée desdits marchés et du recensement des besoins des Communes portent sur des mobiliers à compétence SQY et sur des mobiliers à compétence Communes,
- Que le secteur du mobilier d'affichage publicitaire et non publicitaire est sensible à son environnement notamment concurrentiel, l'attractivité d'un dossier de Consultation d'Entreprises s'appréciant au regard de la cohérence et de l'étendue du maillage des surfaces publicitaires consenties sur le domaine public,
- Que le recours au groupement d'autorités concédantes permet de définir les besoins propres des Communes (pleinement libre de l'implantation de leurs mobiliers) et de SQY en un seul contrat,
- Que le recours au groupement d'autorités concédantes est un levier de mutualisation permettant aux collectivités d'optimiser le niveau de contreparties,
- Que le recours au groupement d'autorités concédantes permet de gagner en efficacité en mutualisant la procédure de passation tout en sécurisant l'acte d'achat.

Il a été convenu de recourir au mécanisme du groupement d'autorités concédantes prévu à l'article L. 3112-1 du Code de la commande publique pour la passation et l'exécution du contrat de concession relatif à la fourniture, à l'installation, à l'entretien et à l'exploitation commerciale des mobiliers urbains.

Les parties ont décidé de constituer un groupement d'autorités concédantes, prévu à l'article L3112-1 DU Code de la Commande Publique, afin de permettre à chacun des membres pour ce qui le concerne, de conclure un contrat de concession unique pour la fourniture, l'installation, l'entretien et l'exploitation publicitaire et non publicitaire des mobiliers urbains.

La présente convention a pour but de définir l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement, y compris les dispositions financières qui en découlent, conformément aux conditions fixées à l'article L3112-2 du code de la commande publique.

Il a donc été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Les parties décident de lancer une procédure de concession et de conclure un contrat de concession relatif à la mise à disposition, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur le territoire du groupement des autorités concédantes.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date à laquelle elle sera devenue exécutoire. Elle expire dans l'hypothèse d'une dissolution du groupement dans les conditions de l'article 11 ou à au terme de toutes les obligations issues de la concession, que ce soit à son terme normal ou anticipé.

Chaque membre adhère au groupement d'autorités concédantes par délibération de son assemblée délibérante et par la signature de la présente convention. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement d'autorités concédantes, lequel enverra une copie de la convention dûment exécutoire à la commune adhérente.

Les autorités concédantes conviennent qu'il est interdit de se retirer du groupement pendant la phase de passation du Contrat.

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT D'AUTORITÉS CONCÉDANTES

SQY est désignée « coordonnateur » du groupement.

Le siège du coordonnateur est situé 1 rue Eugène Hénaff, BP 10 118, 78192 Trappes Cedex.

ARTICLE 4 – MISSIONS DU COORDONNATEUR

Sur la base des besoins qui lui sont décrits par les membres du groupement, le coordonnateur procède à la passation du contrat au nom et pour le compte des autres membres dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

En outre, les Communes confient au coordonnateur, sous réserve d'étapes régulières de validation par les membres du groupement, les missions suivantes :

- La préparation du contrat de concession de mobilier urbain, objet de la présente convention, dont l'élaboration de l'ensemble des pièces administratives, techniques et juridiques nécessaires à la passation du contrat,
- Le choix du mode de consultation,
- Le déroulement de l'ensemble des opérations de la consultation ce qui inclut :
 - La définition des critères de sélection des candidatures et des offres,
 - La publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
 - La réponse aux candidats et les modifications requises au dossier de consultation des entreprises en cours de procédure,
 - La réception et l'ouverture des plis,
 - L'analyse des candidatures et des offres,
 - L'organisation, la convocation, le secrétariat de la commission de concession,
 - L'organisation et le déroulement des négociations,

- Les interactions et l'information aux candidats non retenus.
 - La publication de l'avis d'attribution
- Le choix du concessionnaire et l'approbation du contrat de concession en conseil communautaire,
- La mise au point, la signature et la notification du contrat à l'attributaire au nom de l'ensemble des membres du groupement et envoi d'une copie à chacun des membres du groupement,

En cas de procédure sans suite ou infructueuse, le coordonnateur procède à la relance de la procédure dans les règles établies par le Code de la Commande Publique.

- La préparation et la signature des éventuels avenants au contrat initial après accord des membres du groupement pour ce qui les concernent, et envoi d'une copie à chacun des membres du groupement,

La gestion administrative dont l'agrément en cas de recours à la sous-traitance, et envoi d'une copie à chacun des membres du groupement,

- La résiliation partielle ou totale du contrat après accord des membres du groupement pour ce qui les concernent, et envoi d'une copie à chacun des membres du groupement,
- D'ester en justice au nom et pour le compte du groupement pour tout litige portant sur la validité de la présente convention.

ARTICLE 5 – MISSIONS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les Communes ont les missions suivantes :

- Remettre au Coordonnateur la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire (localisation, niveaux de prestation et quantité), toute information ou document nécessaire à la rédaction du dossier de consultation des entreprises,
- Donner un avis et/ou son accord chaque fois que nécessaire, dans les délais précisés par le coordonnateur
- Garantir strictement la confidentialité de tous les documents et informations reçus dans le cadre de la présente convention qui, si ils étaient divulgués, seraient susceptibles de porter atteinte, notamment, aux principes de la commande publique, du droit de la concurrence et aux secrets protégés par la loi.
- S'assurer, pour ce qui les concerne, de la bonne exécution du contrat et de tenir informé le Coordonnateur et notamment :
 - Le contrôle du rapport annuel du concessionnaire ;
 - L'exercice des prérogatives de contrôle sur pièces et sur place prévues au contrat ;
 - L'application de pénalités en cas de non-conformité d'exécution,
 - Les interactions en cours de contrat avec le concessionnaire, qu'il s'agisse de mise en demeure, de suivi d'exécution, de points de tout ordre relatif à la relation contractuelle entre le concessionnaire et la Commune,

Chaque membre du groupement est représenté par la personne habilitée à signer la convention de groupement d'autorités concédantes et à signer le contrat de concession.

Chaque membre engage sa responsabilité en raison des fautes commises dans l'exécution des missions qui lui incombent en application de la présente convention.

ARTICLE 6 – LA COMMISSION DE CONCESSION

La Commission de concession (art. L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales « CGCT » applicable par renvoi de l'article L. 1410-3 du CGCT) est celle du coordonnateur, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5-II du CGCT.

ARTICLE 7 – FRAIS ET DÉPENSES RÉSULTANT DE LA MISSION DE COORDONNATEUR

La mission de SQY comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais liés à l'exécution de sa mission sont supportés par SQY.

ARTICLE 8 – AVENANTS A LA CONVENTION

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement et par voie de délibération.

Dans ce cas, un avenant devra être conclu afin que le coordonnateur puisse mettre en œuvre ces modifications.

Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications et signé l'avenant. Une fois signé par chaque membre, le coordonnateur enverra une copie de l'avenant dûment exécutoire à chaque commune adhérente.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ DES PARTIES

➤ ARTICLE 9.1 RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR ET DES MEMBRES DU GROUPEMENT POUR LES OPERATIONS DE PASSATION OU D'EXECUTION PASSEES CONJOINTEMENT EN LEUR NOM ET POUR LEUR COMPTE

Le coordonnateur est responsable de la bonne exécution des seules missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Il fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité.

Les autorités concédantes membres du groupement sont solidairement responsables du coordonnateur dans l'exécution des missions qui relèvent des présentes (art. L3112-2 du code de la commande publique).

Ils contractent s'il le souhaite toute assurance utile, notamment en responsabilité civile.

➤ ARTICLE 9.2 RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent.

Chaque membre du groupement fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité.

Chacun est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tout accident ou dommage de quelque nature que ce soit découlant de l'exécution du contrat sur son secteur.

Chacun contracte toute assurance utile, notamment en responsabilité civile.

ARTICLE 10 – RETRAIT DE LA CONVENTION

La possibilité est ouverte à l'ensemble des parties à la présente convention de groupement de se retirer du groupement d'autorités concédantes après l'attribution du contrat de concession sous réserve de l'obtention de l'accord des autres parties à la présente convention et à l'issue d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec AR au Coordonnateur et accepté par les autres membres du groupement.

La partie se retirant de la convention devra prendre en charge toutes les conséquences financières résultant de son retrait de la présente convention et de la diminution du périmètre du contrat de concession.

Les autorités concédantes conviennent qu'il est interdit de se retirer du Groupement pendant la phase de passation du Contrat.

ARTICLE 11 – DISSOLUTION

Le Groupement sera dissous par décision unanime des membres.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention. Tout litige qui n'aura pu être réglé à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait en 1 exemplaire original

Pour Saint-Quentin-en-Yvelines,
Le

Pour la commune d'Elancourt,
Le

Le Président,
Jean-Michel FOURGOUS

Le Maire,
Jean-Michel FOURGOUS

Pour la commune de Guyancourt,
Le

Pour la commune de La Verrière,
Le

Le Maire,
François MORTON

Le Maire,
Nicolas DAINVILLE

Pour la commune de Magny-les-Hameaux,
Le

Pour la commune de Trappes,
Le

Le Maire,
Bertrand HOUILLON

Le Maire,
Ali RABEH

Pour la commune de Voisins-le-Bretonneux,
Le

Le Maire,
Alexandra ROSETTI

